

**Accord d'entreprise relatif au
versement d'une Prime de Partage de la Valeur
BRINK'S EVOLUTION**

-
17 avril 2025

Entre :

La société **BRINK'S EVOLUTION**, SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 613 678, ayant son siège social 41/45, bd Romain Rolland – 75014 Paris, représentée par Olivier DUCHER, Directeur Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée "la société", ou " la Direction ",

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

- **Le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Christophe LE ROY KERDERRIEN, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat CGT Transport**, représenté par Monsieur Michaël TARATTE, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGTE CFDT**, représenté par Monsieur Pascal QUIROGA, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGT CFTC**, représenté par Monsieur Olivier DUPEYRE en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat UNSA Transports TRAAT**, représenté par Monsieur Ludovic GUERIoT, en sa qualité de délégué syndical central

D'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les Organisations Syndicales »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par le présent Accord, les parties traduisent leur volonté commune d'attribuer une Prime de Partage de la Valeur (PPV) dans les conditions prévues par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023.

Il importe de rappeler que les sommes éventuellement versées aux salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité sociale. De plus, les sommes versées aux salariés, dans le cadre du présent accord, ne constituent pas pour ces derniers un avantage acquis.

La Prime Partage de Valeur (PPV) ne se substitue à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'une information des membres du Comité Social et Economique Central.

Article 1 Objet

Le présent accord a été conclu pour permettre à l'entreprise de reconnaître l'implication de chacun(e) aux résultats opérationnels de l'entreprise et de participer à la limitation de l'impact de l'inflation sur le budget des personnels et ainsi protéger le niveau de vie de la majorité par le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV).

Article 2 Champ d'application et objet

Le versement de la prime PPV est accordé aux salariés de la société répondant aux conditions cumulatives suivantes :

a) Présence à l'effectif "Groupe" :

Le salarié bénéficiaire doit avoir été présents dans les effectifs du Groupe Brink's France du 1er janvier au 20 mai 2025.

A la date de signature du présent accord, Le Groupe Brinks' France est composé des sociétés Brink's Evolution, Brink's France, Brink's Payment Services, Brink's Process Outsourcing, Brink's Antilles, ITS, et AbsiServices.

Les éventuelles mobilités réalisées par les personnels concernés entre ces différentes entités pendant la période visée ne sauraient donc remettre en cause leur éligibilité au versement de cette prime.

b) Nature du contrat de travail :

Le salarié bénéficiaire doit disposer, sur la période du 1er janvier au 20 mai 2025, d'un CDI ou d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

Il est rappelé que les étudiants stagiaires (convention de stage) sont légalement exclus du versement de la PPV.

Article 3 Montant de la Prime de Partage de la Valeur

Le montant de la prime de partage de la valeur est forfaitairement fixé à :

- **180 euros bruts** pour les salariés des catégories : Ouvrier, Employé et Agent de Maîtrise
- **150 euros bruts** pour les salariés des catégories : Haute Maîtrise et Cadre, à l'exception des salariés dont le salaire mensuel de base est supérieur ou égal à 8000 euros bruts.

Ce montant ne subira pas de proratisation au titre :

- De l'horaire contractuel dont bénéficie le salarié au 20 mai 2025
- Des absences du salarié sur la période du 1^{er} janvier au 20 mai 2025

Compte tenu du montant de cette prime et de l'effectif de la société Brink's Evolution (supérieur à 50 salariés), celle-ci sera exonérée de cotisations sociales salariales, hors CSG/CRDS.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise (supérieur à 50 salariés), la prime de partage de la valeur est soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 4 Date de versement de la prime de partage de la valeur

La prime de partage de la valeur sera versée sur le bulletin de salaire du mois de mai 2025.

Article 5 Durée

Le présent Accord est à durée déterminée. Il prendra effet au jour de sa signature pour la durée nécessaire au versement de la prime de partage de la valeur dont il fait l'objet.

En raison du caractère exceptionnel de son objet, il expirera de plein droit le lendemain de la date du versement des primes sans autre formalité et ne sera pas tacitement renouvelé.

Article 6 Publicité, dépôt et affichage

En application de l'article L.2231-5 du Code du Travail, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, le présent accord sera notifié par la Direction aux organisations syndicales. Puis, conformément aux articles D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé par les soins de la Direction, en deux exemplaires signés, dont l'un sous format électronique à la DRIETS et en un exemplaire original au secrétariat du conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 17 avril 2025,
en autant d'exemplaires que nécessaire.

Pour la société BRINK'S EVOLUTION :

Olivier DUCHER

Signé par :



98FFB873FEA44AD...

Pour les Organisations Syndicales :

CFE / CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

Signé par :

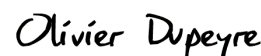


98D44E956933435...

FGT / CFTC

Olivier DUPEYRE

Signé par :



8CB1AC2FB86F444...

CGT Transport

Michaël TARATTE

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

Signé par :

QUIROGA Pascal

F64AB08A661E47B...

UNSA transport TRAAT

Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:

GUERIOD Ludovic

4352174785884F4...